

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet du préfet Bureau de la communication interministérielle

Fort-de-France, le 20 septembre 2016

## Communiqué de presse

Vendredi 16 septembre dernier, l'équipage du semi rigide MACOUBA de la brigade de surveillance navale de la direction régionale garde-côtes des douanes procède au large de Fort-de-France dans les eaux territoriales au contrôle d'une yole arborant le pavillon de Sainte Lucie.

La fouille de la barque par les douaniers permet rapidement de découvrir des sachets plastiques : une soixantaine, contenant de la chair d'oursins blancs et 4 sacs avec manifestement de la chair de tortue identifiée à partir des ailerons bien reconnaissables de ces animaux marins, mais sans les têtes ni la carapace.

Les pesages réalisés par la suite par les agents laissent apparaître que 75 kg de chair de tortues et 30 kg de chair d'oursins ont ainsi été transportés illégalement par le capitaine et un marin de cette yole.

Si les douaniers ou les agents de la direction de la mer saisissent régulièrement des oursins blancs pêchés illégalement, c'est la première fois de mémoire de garde-côtes et des services des affaires maritimes que de la chair de tortue est ainsi découverte en Martinique.

Les deux individus ont fait immédiatement l'objet d'une retenue douanière pour avoir commis une fraude qualifiée de délit douanier : en effet, les tortues, quelles que soient leur origine ou leur espèce sont toutes des animaux en voie de disparition et protégées au titre de la Convention de Washington de 1973 (annexe 1 : il est absolument impossible de les chasser, détenir ou les commercialiser).

A l'issue de la procédure douanière, les deux prévenus ont été remis aux services de police. Ils feront l'objet prochainement d'une décision de justice.

S'agissant d'un délit douanier, les intéressés risquent d'être condamnés à deux fois la valeur des produits frauduleux (soit 6000 euros), la confiscation du moyen de transport ainsi que trois ans d'emprisonnement.

A cela s'ajoutent les dispositions du code rural et de la pêche maritime précise la direction de la mer. En effet, la pêche d'espèces dont la convention de Washington prohibe le commerce, est considérée comme pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ce qui peut entraîner jusqu'à 75000€ d'amende, un an d'emprisonnement et la saisie du navire. La pêche ou la commercialisation d'oursins blancs en dehors des périodes autorisées constitue également un délit faisant encourir à ses auteurs jusqu'à 22500€ d'amende et la saisie du navire.

Sur internet : www.martinique.pref.gouv.fr et sur Facebook : Prefet de la martinique